

Mairie de Saint-Grégoire INFOS FUTURS PARENTS



Saint-Grégoire

Sommaire



Parents non mariés :

- La reconnaissance page 3
- Déclaration de naissance page 4
- Nom de famille page 5
- Parents de nationalité(s) étrangère(s) page 5
- Livret de famille page 6
- Demander une copie intégrale ou un extrait d'acte de naissance page 6
- Autorité parentale page 7
- Imprimé de déclaration conjointe de choix de nom page 10
- Imprimé de demande de rectification en vue de supprimer le double tiret page 11

Parents mariés

- Déclaration de naissance page 8
- Nom de famille page 9
- Parents de nationalité(s) étrangère(s) page 9
- Demander une copie intégrale ou un extrait d'acte de naissance page 9
- Livret de famille page 9
- Imprimé de déclaration conjointe de choix de nom page 10
- Imprimé de demande de rectification en vue de supprimer le double tiret page 11

Parents non mariés

La reconnaissance

La reconnaissance est un acte qui établit juridiquement la filiation. Vous déclarez que vous êtes bien le père et/ou la mère de l'enfant. Cette reconnaissance se fait uniquement si le père et la mère ne sont pas mariés ensemble et ce dans n'importe quelle mairie.

Pour la mère : vous n'avez pas à reconnaître votre enfant. La déclaration de naissance vaut reconnaissance. La filiation est donc établie automatiquement. Cependant, vous pouvez effectuer une reconnaissance avant la naissance de votre enfant notamment si vous souhaitez lui transmettre votre nom de famille. Dans ce cas, vous devez effectuer cette démarche avant le père.

Voir page 5 pour l'attribution du nom de famille.

Pour le père : vous devez reconnaître votre enfant avant la naissance, au moment de la déclaration de naissance ou après, sans date limite. Cependant, si vous souhaitez transmettre votre nom ou les deux noms, il est préférable pour simplifier les démarches, de reconnaître avant la naissance ou au moment de la déclaration de naissance.

La mairie vous délivrera alors une copie de l'acte de reconnaissance que vous devez remettre lors de la déclaration de naissance.

Pièces à fournir : une pièce d'identité du ou des parents, éventuellement le livret de famille si vous en possédez un.



Déclaration de naissance

Vous devez déclarer la naissance de votre enfant dans les 5 jours à la mairie de Saint-Grégoire. Pour cela, vous devez, en 1^{er} lieu, vous rendre à l'accueil de la maternité pour remplir une déclaration de naissance.

Vous devez vous munir :

- de votre ou vos pièce(s) d'identité(s) (Obligatoire)
- et éventuellement :
- de la ou des reconnaissance(s) antérieure(s) à la naissance
 - de la déclaration de choix de nom
 - du livret de famille (si vous avez d'autres enfants ensemble)
 - certificat de coutume pour les étrangers

Deux possibilités s'offrent ensuite à vous :

- Soit le papa vient déclarer la naissance de votre enfant en mairie de **Saint Grégoire** avec ces documents (pièce d'identité, déclaration de naissance, reconnaissance, livret de famille, déclaration de choix de nom, certificat de coutume).
- Soit vous chargez la maternité de transmettre à la mairie la déclaration de naissance ainsi que les documents nécessaires à l'enregistrement de la naissance de votre enfant (prestation payante facturée par le CHP).

Calcul du délai pour déclarer la naissance :

Pour calculer le délai légal d'enregistrement de la naissance de votre enfant, le premier jour commence le lendemain de la naissance. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, dimanche ou jour férié celui-ci est reporté au jour ouvrable suivant.

Exemples :

Mon enfant est né :	Je déclare la naissance en mairie au plus tard :
Lundi	lundi soir suivant (avant fermeture mairie)
Mardi	lundi soir (avant fermeture mairie)
Mercredi	lundi soir (avant fermeture mairie)
Jeudi	mardi soir (avant fermeture mairie)
Vendredi	mercredi soir (avant fermeture mairie)
Samedi	jeudi soir (avant fermeture mairie)
Dimanche	vendredi soir (avant fermeture mairie)

En cas de doute concernant le délai merci de contacter le service Etat-Civil de la mairie de Saint-Grégoire qui vous confirmera le dernier jour de déclaration possible.

Au delà du 5^e jour, le Tribunal de Grande Instance est saisi. La naissance ne sera alors enregistrée qu'après le jugement rendu par le tribunal ; le délai peut être de plusieurs mois.

Attention

Bien relire la déclaration de naissance
(accent sur les prénoms, ordre des prénoms...)

Le nom de famille

Principe

L'enfant acquiert le nom du parent qui l'a reconnu en premier lieu. Celui-ci conduit aux solutions pratiques suivantes :

Reconnaissance du père avant la naissance	<i>Nom du père</i>
Reconnaissance de la mère puis du père avant la naissance	<i>Nom de la mère</i>
Reconnaissance du père après la naissance	<i>Nom de la mère</i> (car le lien de filiation maternelle est établi par l'acte de naissance)

Choix du nom

Depuis le 01 janvier 2005, vous pouvez **lors de la déclaration de naissance** et sous certaines conditions, choisir le nom de votre enfant. Lors de la naissance, de votre premier enfant commun, vous pouvez décider du nom de famille qu'il portera. Ce nom sera attribué automatiquement à tous les enfants que vous aurez ensemble (si l'enfant à été reconnu par son père avant la naissance ou au plus tard au moment de la déclaration de naissance).

Il est donc possible de choisir soit :

- le nom du père
- le nom de la mère
- le nom du père suivi de celui de la mère
- le nom de la mère suivi de celui du père.

Attention : pour permettre un choix de nom, il faut que :

- l'enfant soit reconnu par le père
- les deux parents soient d'accord

Il faudra remplir une déclaration conjointe de choix de nom (imprimé page 7) qui sera remise à l'officier de l'état civil de la mairie de Saint-Grégoire au moment de la déclaration de naissance. En cas de désaccord sur le nom du premier enfant commun, un des parents peut désormais le signaler à l'officier de l'état-civil de son choix au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou postérieurement au jour de l'établissement simultané de la filiation.

Si désaccord entre les parents, l'un des deux devra présenter un écrit dans lequel il est en fait état.

Si les conditions de l'article 311-21 sont réunies, l'officier de l'état-civil attribuera à l'enfant, le nom des deux parents accolés selon l'ordre alphabétique (1ère partie : ; 2ème partie). Le nom résultant de ce désaccord s'imposera aux autres enfants communs à naître ou qui seraient postérieurement adoptés en la forme de l'adoption plénière

Cas particulier :

Depuis le 15 novembre 2011, le double tiret a été supprimé. Cependant, si le nom de l'aîné de vos enfants comportent le double tiret (DURAND -- MARTIN), votre enfant né à partir de cette date ne pourra être se voir attribuer ces tirets. A l'état-civil, il sera enregistré : DURAND MARTIN. Il vous appartient, alors, d'adresser au Tribunal de Grande Instance une demande de rectification en vue de modifier le nom des aînés de vos enfants. (imprimé page 11).

Parents de nationalité(s) étrangère(s)

Vous êtes de nationalité étrangère et vous souhaitez que le nom de votre enfant soit attribué conformément à la loi de votre nationalité : lors de la déclaration de naissance vous devez fournir un certificat de coutume spécifiant la transmission du nom de famille à votre enfant. Ce document est à retirer auprès de l'ambassade concernée

Livret de famille

1^{er} enfant :

La délivrance du livret de famille **est automatique**. Aucune démarche de votre part n'est à effectuer. La mairie de Saint-Grégoire remplira la page concernant l'état civil de votre enfant et l'adressera ensuite au lieu de naissances des parents. Dès le retour en mairie de Saint-Grégoire du livret complété, nous vous l'adressons à votre domicile. Cette démarche prend quelques semaines.

Enfants suivants :

Le livret de famille sera complété et restitué aux parents une fois que l'enfant aura été enregistré par le Service Etat-Civil de la mairie de Saint-Grégoire.

Demander un acte de naissance

Il existe trois formes d'actes de naissance :

La copie intégrale est une reproduction de l'acte original, mentions marginales comprises. Elle vous sera nécessaire pour toute demande de carte d'identité, passeport, ...

L'extrait avec filiation avec mentions marginales mentionne les noms, prénoms, date et le lieu de naissance du père et de la mère de la personne concernée ainsi que les mentions marginales (pacs, mariage, divorce, décès).

L'extrait sans filiation avec mentions marginales n'indique que le nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance ainsi que les mentions marginales de la personne concernée.

Comment demander un acte de naissance :

- par courrier (précisez nom, prénoms, date de naissance de la personne concernée ainsi que les noms de naissance et prénoms de ses parents). Joindre également une enveloppe timbrée libellée à votre nom et adresse ainsi qu'une copie de votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour).
- par internet sur www.acte-naissance.fr
- à la mairie de Saint-Grégoire : pour cela vous devez vous munir de votre pièce d'identité

L'autorité parentale

(article 62 du Code Civil, modifié par l'art. 10 de la loi du 04 mars 2002)

Article 371-1 :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Article 371-2 :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celle de l'autre parents, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »

Article 372 :

« Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la **naissance d'un enfant** dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun **en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.** »



Parents mariés

Déclaration de naissance

Vous devez déclarer la naissance de votre enfant dans les 5 jours à la mairie de Saint-Grégoire. Pour cela, vous devez vous rendre, en 1^{er} lieu, à l'accueil de la maternité pour remplir une déclaration de naissance.

Vous devez vous munir :

- de votre ou vos pièce(s) d'identité(s)
- du livret de famille
- et éventuellement :
- de la déclaration de choix de nom
- certificat de coutume pour les étrangers

Deux possibilités s'offrent ensuite à vous :

- Soit le papa vient déclarer la naissance de votre enfant en mairie de **Saint Grégoire** avec ces documents (pièce d'identité, déclaration de naissance, livret de famille, déclaration de choix de nom).
- Soit vous chargez la maternité de transmettre à la mairie la déclaration de naissance ainsi que les documents nécessaires à l'enregistrement de la naissance de votre enfant (pestation payante facturée par le CHP).

Calcul du délai pour déclarer la naissance :

Pour calculer le délai légal d'enregistrement de la naissance de votre enfant, le 1^{er} jour commence le lendemain de la naissance. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, dimanche ou jour férié celui-ci est reporté au jour ouvrable suivant.

Exemples :

Mon enfant est né :	Je déclare la naissance en mairie au plus tard :
Lundi	lundi soir suivant (avant fermeture mairie)
Mardi	lundi soir (avant fermeture mairie)
Mercredi	lundi soir (avant fermeture mairie)
Jeudi	mardi soir (avant fermeture mairie)
Vendredi	mercredi soir (avant fermeture mairie)
Samedi	jeudi soir (avant fermeture mairie)
Dimanche	vendredi soir (avant fermeture mairie)

En cas de doute concernant le délai merci de contacter le service Etat-Civil de la mairie de Saint-Grégoire qui vous confirmera le dernier jour de déclaration possible.

Au delà du 5e jour, le Tribunal de Grande Instance est saisi.

La naissance ne sera alors enregistrée qu'après le jugement rendu par le tribunal ; le délai peut être de plusieurs mois.

Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013. La filiation d'un enfant à l'égard d'un couple de même sexe n'emporte aucun effet en matière de filiation non adoptive. Au moment de la déclaration de naissance l'enfant portera le nom de naissance de la mère. Il vous appartient de déposer une requête en adoption plénière auprès du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence. Suite au jugement, l'enfant aura la filiation établie par ses deux parents et pourra porter le nom choisi par eux.

Le nom de famille

Principe

L'enfant acquiert automatiquement le nom du père

Choix du nom

Depuis le 01 janvier 2005, vous pouvez lors de la déclaration de naissance et sous certaines conditions, choisir le nom de votre enfant. Lors de la naissance de votre premier enfant commun, vous pouvez décider du nom de famille qu'il portera. Ce nom sera attribué automatiquement à tous les enfants que vous aurez ensemble.

Il est donc possible de choisir soit :

- le nom du père, celui de la mère, le nom du père suivi de celui de la mère ou le nom de la mère suivi de celui du père.

Attention : pour permettre un choix de nom, il faut que les deux parents soient d'accord. Il faudra remplir une déclaration conjointe de choix de nom (imprimé page 5) qui sera remise à l'officier de l'état civil de la mairie de Saint-Grégoire au moment de la déclaration de naissance.

Il faudra remplir une déclaration conjointe de choix de nom (imprimé page 7) qui sera remise à l'officier de l'état civil de la mairie de Saint-Grégoire au moment de la déclaration de naissance. En cas de désaccord sur le nom du premier enfant commun, un des parents peut désormais le signaler à l'officier de l'état-civil de son choix au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou postérieurement au jour de l'établissement simultané de la filiation.

Si désaccord entre les parents, l'un des deux devra présenter un écrit dans lequel il est en fait état.

Si les conditions de l'article 311-21 sont réunies, l'officier de l'état-civil attribuera à l'enfant, le nom des deux parents accolés selon l'ordre alphabétique (1ère partie : ; 2ème partie). Le nom résultant de ce désaccord s'imposera aux autres enfants communs à naître ou qui seraient postérieurement adoptés en la forme de l'adoption plénière.

Cas particulier :

Depuis le 15 novembre 2011, le double tiret a été supprimé. Cependant, si le nom de l'ainé de vos enfants comportent le double tiret (DURAND – MARTIN), votre enfant né à partir de cette date ne pourra être se voir attribuer ces tirets. A l'état-civil, il sera enregistré : DURAND MARTIN. Il vous appartient, alors, d'adresser au Tribunal de Grande Instance une demande de rectification en vue de modifier le nom des aînés de vos enfants.

Parents de nationalité(s) étrangère(s)

Vous êtes de nationalité étrangère et vous souhaitez que le nom de votre enfant soit attribué conformément à la loi de votre nationalité : lors de la déclaration de naissance vous devez fournir un certificat de coutume spécifiant la transmission du nom de famille à votre enfant. Ce document est à retirer auprès de l'ambassade concernée.

Demander un acte de naissance

Il existe trois formes d'actes de naissance :

- **La copie intégrale** est une reproduction de l'acte original, mentions marginales comprises. Elle vous sera nécessaire pour toute demande de carte d'identité, passeport, ...
- **L'extrait avec filiation avec mentions marginales** mentionne les noms, prénoms, date et le lieu de naissance du père et de la mère de la personne concernée ainsi que les mentions marginales (pacs, mariage, divorce, décès).
- **L'extrait sans filiation avec mentions marginales** n'indique que le nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance ainsi que les mentions marginales de la personne concernée.

Comment demander un acte de naissance :

- **par courrier** (précisez nom, prénoms, date de naissance de la personne concernée ainsi que les noms de naissance et prénoms de ses parents). Joindre également une enveloppe timbrée libellée à votre nom et adresse ainsi que votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour).
- **par internet** sur www.acte-naissance.fr
- **à la mairie de Saint-Grégoire** : pour cela vous devez vous munir de votre pièce d'identité

DÉCLARATION À SOUSCRIRE EN CAS DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE
(article 311-21 du Code civil)

Nous soussignés, Prénom (s) :

NOM du père :

(1re partie : 2nde partie :) ⁽¹⁾

Né le :

à :

domicile :

Prénom(s) :

NOM de la mère :

(1re partie : 2nde partie :) ⁽¹⁾

née le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant :

Prénom(s) :

né(e) le :

à :

(ou) à naître

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....

(1re partie : 2nde partie :) ⁽²⁾

Nous sommes informés :

- 1- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'État civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.
- 2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à le

Signatures

du père

de la mère

Avertissement : En application de l'article 441-7 du Code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originaire sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.
(1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 04 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 01 septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

(2) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix de double nom

**DEMANDE DE RECTIFICATION EN VUE DE SUPPRIMER LE
DOUBLE TIRET DANS L'ACTE DE NAISSANCE (enfants mineurs)**

Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance compétent (1) :

Identité du ou des parents demandeurs :

PÈRE

MÈRE

NOM de famille : Nom de famille :

Prénom(s) : Prénom(s) :

Adresse : Adresse :

N° de téléphone : N° de téléphone :

Par la présente, le ou les soussignés demandent à ce que les actes de naissance des enfants visés ci-dessous soient rectifiés en ce sens que le « double tiret » séparant les vocables formant leur nom soit remplacé par un simple espace.

Je/nous déclare/déclarons sur l'honneur que nous effectuons cette démarche pour l'ensemble de nos enfants mineurs. A cet effet, la photocopie complète du livret de famille est jointe à la présente demande et une demande similaire est également adressé au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de.....pour les autres enfants.

1^{er} enfant : acte de naissance dressé le..... à.....

Nom actuel de l'enfant :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance : Pays :

2^e enfant : acte de naissance dressé le..... à.....

Nom actuel de l'enfant :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance : Pays :

3^e enfant : acte de naissance dressé le..... à.....

Nom actuel de l'enfant :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance : Pays :

Date :

Signature(s)

(1) Le tribunal compétent est celui du lieu où a été établi l'acte de naissance des enfants concernés, et non le lieu de résidence du parent demandeur. Ainsi, lorsque les enfants sont nés dans le ressort de tribunaux de grande instance différents, une demande par parquet compétent doit être effectuée.
Le demandeur doit joindre : photocopie d'une pièce d'identité et du livret de famille, copies intégrales des actes de naissances des enfants concernés par la demande.

Mairie de Saint-Grégoire :

Service État-Civil
B.P. 96232
35762 Saint-Grégoire Cedex
Tél. : 02 99 23 19 23
etatscivil@saint-gregoire.fr

Tribunal de Grande Instance :

Cité Judiciaire
Service Civil du Parquet du TGI
7 rue Pierre Abélard
CS 73127
35031 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 65 37 37 (standard)